# Communes de Chexbres – Puidoux – Rivaz – St-Saphorin

# REGLEMENT

# INSTITUANT UNE TAXE INTERCOMMUNALE DE SEJOUR SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

# I. Dispositions générales

#### Article 1

Les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin perçoivent conformément à l'article 3 bis de la loi du 5 décembre sur les impôts communaux (LICom) :

- une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de ces quatre communes
- une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur les territoires de ces quatre communes.

# Article 2

Les hôtes peuvent recevoir une carte de séjour personnelle et incessible donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

## Article 3

Le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Après déduction des frais de perception, le produit net de la taxe de séjour et de celle sur les résidences secondaires est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales.

# II. Commission de la taxe de séjour (la commission)

# Article 4

Il est constitué d'une commission de six membres formée d'un représentant de chacune des communes de Puidoux et de Chexbres, d'un représentant des communes de Rivaz et St-Saphorin, de deux représentants de la Société des hôteliers des communes partenaires et du président de la Société de développement de Chexbres et environs. Les membres sont nommés pour la durée de la législature communale et leur mandat peut être renouvelé.

#### Article 5

La Commission se constitue elle-même en nommant son président et son vice-président, choisis au sein des représentants des communes. Elle désigne un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors de ses membres.

#### Article 6

La Commission siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et le budget.

#### Article 7

Seuls le secrétaire et le trésorier peuvent être rémunérés pour leur activité.

# III. Tâches de la commission

#### Article 8

La Commission prend toute décision utile découlant de son mandat. Elle est notamment compétente pour :

- a) adopter le budget
- b) approuver les comptes et le rapport de gestion
- c) fixer les rémunérations du secrétaire et du trésorier
- d) désigner les vérificateurs des comptes
- e) veiller à l'application du règlement
- f) déterminer l'assujettissement à la taxe et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué
- g) fixer le mode de perception de la taxe
- h) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation des Municipalités et des Conseils communaux et généraux
- i) procéder à la répartition du produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus
- j) désigner l'organe de perception des taxes

# IV. Assujettissement à la taxe

#### Article 9

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes vaudoises. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges;
- établissements médicaux;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes;
- bateaux dans les ports;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- villas, chalets, appartements, chambres;
- ou dans tous autres établissements de même type.

#### Article 10

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- 1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliés ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
- 2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident;
- 3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation;
- 4. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- 5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse;
- 6. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- 7. le personnel domestique privé des hôtes;
- 8. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
- 9. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

# V. Taux et perception de la taxe

# Article 11

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 12. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé. Pour les établissements membres de la SSH, la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la SSH, la Commission apprécie de cas en cas.

# Article 12

Taxe de séjour par nuitée :

Hôtels	5 étoiles	fr.	2,80
	4 étoiles	fr.	2,30
	3 étoiles	fr.	2,30
	2 étoiles	fr.	1,80
	1 étoile	fr.	1,80
	relais, gîtes ruraux, chambres d'hôtes	fr.	1,80
Pensionnats		fr.	1,00
Campings, caravaning, bateaux dans les ports		fr.	0,80

#### Article 13

Pour les hôtes en séjour, locataires de villas, chalets, appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (jusqu'à 60 jours), 9 % du prix de location net (sans les charges), mais au minimum Fr. 30.--.
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours) :
  - o 18 % du prix de location mensuel net, mais au minimum Fr. 75.-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année jusqu'à 60 nuitées
  - o27 % du prix de location mensuel net, mais au minimum Fr. 110.-- pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées.

#### Article 14

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.

# Article 14 bis

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom.

#### Article 14 ter

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- a) 0,1525 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum de Fr. 200.-- et au maximum de Fr. 1.000.--
- b) 0,23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum de Fr. 200.-- et au maximum de Fr. 1.000.--

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0,23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum de Fr. 200.-- et au maximum de Fr. 1.000.--.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 13 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 12, 14ter et 14quater peuvent se cumuler s'il y a lieu

#### Article 14 quater

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances, a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions des articles 11 à 13 susmentionnés et à l'article 15 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 14ter.

Le rabais est de 5% par location d'une durée d'une semaine au minimum, plafonné à 25%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

# Article 15

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom des communes envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

## Article 16

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la Commission peut, passé un délai de 30 jours, après mise en demeure formelle, déléguer l'organe de perception des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si l'organe de perception est mis dans l'impossibilité d'exécuter ce travail, la Commission procédera à une taxation d'office. Pour les taxes percues en vertu des articles 13 et 14, un décompte annuel suffit.

## Article 17

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel ou annuel est dû pour chaque mois ou année qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au trésorier jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

#### Article 18

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP) dès que les voies de recours ont été épuisées.

#### Article 19

La Commission a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable de dite irrégularité.

# VI. Contrôle de la gestion

#### Article 20

A la fin de chaque exercice annuel, la Commission adresse un rapport sur la gestion et les comptes aux Municipalités, qui communiquent ce rapport aux Conseils communaux et généraux.

# VII. Recours et sanctions

#### Article 21

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

#### Article 22

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour.

# Article 23

La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

# VIII. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

# Article 24

Le présent règlement abroge le règlement instituant une taxe intercommunale de séjour à Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin du 25 mai 2005.

#### Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, après approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du

# AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL le secrétaire :

le président :

R. Aeschlimann

D. Pasche

Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

la secrétaire :

P.-A. Paley

L. Siegenthaler

Adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

la secrétaire :

P.-A. Chevalley

Ch. Chappuis

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la présidente :

la secrétaire :

Ch. Bill

N. Rillet

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le chancelier :